

**REGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF « BOURSE REGIONALE AU MERITE »**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education, et notamment les articles L.533-1 et L.821-1,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants, et L.811-3,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par la délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022,
- VU** les délibérations de la Commission permanente et du Conseil régional en date du 8 juillet 2016, du 19 mai 2017, du 13 juillet 2018, du 12 juillet 2019, des 9 et 10 juillet 2020 et du 23 septembre 2021 approuvant le règlement relatif au dispositif « Bourse régionale au mérite »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2022 approuvant le règlement modifié « Bourse régionale au mérite ».

**Préambule**

Le présent règlement vient préciser les conditions d'attribution de la bourse régionale au mérite à compter du Baccalauréat 2022.

**ARTICLE 1 : Objectif**

Cette bourse se veut une reconnaissance de la qualité du travail accompli pendant la scolarité au lycée.

**ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette mesure sont :

- les jeunes scolarisés pendant l'année de terminale dans un établissement localisé dans la Région des Pays de la Loire et ayant obtenu leur baccalauréat général, technologique ou professionnel avec mention Très Bien dans l'Académie de Nantes ;
- les jeunes ayant passé leur diplôme en candidat libre, et ayant obtenu leur baccalauréat général, technologique ou professionnel avec mention Très Bien dans l'Académie de Nantes, à condition de prouver qu'ils résidaient bien dans la Région des Pays de la Loire au cours de l'année de terminale ;
- à titre dérogatoire, les jeunes ligériens dont le baccalauréat avec mention Très Bien a été délivré par une académie limitrophe, à condition de prouver qu'ils résidaient bien dans la Région des Pays de la Loire au cours de l'année de terminale.

**ARTICLE 3 : Montant et modalités de calcul de l'aide**

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à :

- 400 € pour un bachelier mention Très bien bénéficiaire d'une bourse d'études,
- 200 € pour un bachelier mention Très bien non boursier.

**ARTICLE 4 : Modalités d’instruction et de versement de l’aide**

Les demandes sont obligatoirement déposées via la plateforme accessible sur le site :

[www.epassjeunes-paysdelaloire.fr](http://www.epassjeunes-paysdelaloire.fr) entre le 18 juillet et le 15 décembre de l’année d’obtention du baccalauréat. Au-delà de ce délai, il ne pourra plus être fait de demande de bourse. Il appartient à chaque demandeur de veiller à s’inscrire pendant la période d’ouverture de la campagne et de vérifier que sa demande soit bien parvenue au service chargé de l’instruction. La responsabilité de la Région des Pays de la Loire ne saurait être engagée du fait d’un dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait la validation électronique des candidatures, tout comme en cas de défaut d’attribution de la bourse pour non-respect des conditions prévues au présent règlement (par exemple, demande tardive, dossier incomplet ou non conforme).

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La copie du diplôme du Baccalauréat obtenu avec la mention très bien ou le relevé de notes du Baccalauréat obtenu avec la mention très bien,
- La copie de la notification définitive d’attribution de la bourse d’études allouée sur critères sociaux pour les demandeurs boursiers,
- La copie d’un justificatif d’identité en cours de validité, tels que la carte d’identité, le passeport, le titre de séjour, le document de circulation pour étranger mineur ou le certificat de scolarité avec photo,
- Un justificatif de domicile dans la Région des Pays de la Loire pour les bacheliers hors Académie de Nantes et pour les jeunes ayant passé leur baccalauréat en candidat libre. Ce justificatif de domicile ne sera pas exigé à la condition que figure sur le relevé de notes l’adresse du jeune en Région des Pays de la Loire,
- Un RIB au nom du jeune, ou à défaut, un RIB au nom du représentant légal accompagné de la copie du livret de famille ou d’un document justifiant de la qualité de représentant légal.

En cas de défaut de production ou de non-conformité d’une pièce, une demande de complément sera envoyée à l’adresse mail donnée par le demandeur. Il appartient donc au demandeur de veiller à consulter régulièrement celle-ci. Tout dossier demeuré non conforme après deux relances sera définitivement rejeté.

En cas de changement de situation, (notamment pour les bacheliers qui auraient déposé leur dossier avant de recevoir la notification d’une bourse d’études allouée sur critères sociaux), il appartient au demandeur de mettre à jour sa demande et de produire les pièces justificatives correspondantes aussitôt son changement de situation connu, et dans tous les cas avant le 15 décembre de l’année d’obtention du baccalauréat. A défaut, le dossier sera traité conformément aux déclarations enregistrées par le demandeur.

Pour les dossiers déclarés conformes, la Région des Pays de la Loire notifie l’aide par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional en exécution du présent règlement d’intervention.

La bourse fait l’objet d’un seul versement après réception du dossier complet et instruction.

**ARTICLE 5 – Durée de validité du règlement**

Le présent règlement abroge le précédent et est applicable à compter de son entrée en vigueur.